

Question orale de Christine Defraigne, Députée, à Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, relative à la programmation des fonds FEDER 2014-2020.

Monsieur le Ministre, en novembre 2016, je vous interrogeais sur la programmation des fonds FEDER 2014-2020 qui prévoyaient la réhabilitation d'une vingtaine de friches sur le territoire wallon. À ce moment, vous m'annonciez qu'une douzaine de sites seraient réhabilités. Aujourd'hui, il semblerait que ce ne soit plus 12, mais uniquement six sites qui seraient concernés. Dans le cadre des fonds FEDER, les montants pour les travaux doivent être engagés avant 2020. Il semblerait que la SPAQuE n'ait encore pu accéder à aucun des sites concernés par l'enveloppe prévue, soit 65,7 millions d'euros, dont 60% sont pris en charge par la Région wallonne et 40% par l'Europe. Les fonds étant présents, pourquoi la procédure ne débute-t-elle pas ? Comme on le sait, un des objectifs du plan Marshall2. Vert est de « mobiliser le territoire wallon pour développer l'activité économique à grande échelle », en assainissant les sites pollués et en réhabilitant les sites à réaménager. Vous me confirmiez, dans ma précédente question, que le principe du pollueur-payeur et la réglementation relative aux aides d'État étaient de rigueur et en vigueur. L'assainissement des sols pollués est-il retardé par l'application d'un de ces principes ? N'est-on pas en opposition avec les objectifs du plan Marshall ? J'aurais voulu que vous me fassiez un état de la question. Surtout, pouvez-vous me dire pourquoi la SPAQuE n'a pas pu commencer à travailler véritablement ?

Réponse de M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Madame la Députée, le Gouvernement wallon a sélectionné 13 portefeuilles avec 23 FEDER 2014-2020. Toutes les démarches nécessaires sont en cours pour aboutir à la finalisation de la plupart de ces dossiers. Dans la sélection de ces sites, le Gouvernement a entendu respecter l'objectif qu'il s'est lui-même fixé au travers des différents plans Marshall. Néanmoins, les règles européennes, en particulier lorsqu'il y a un financement européen, comme ici dans les dossiers FEDER, doivent être respectées. Sans entrer dans les détails, l'aide publique à la fois européenne et wallonne ne peut être utilisée pour assainir un site pour lequel le pollueur existe encore et est en mesure de prendre en charge l'assainissement. Cette règle doit faire l'objet d'une analyse précise dans le cadre de chacun des dossiers. Pour les 23 projets retenus, la situation est la suivante. En ce qui concerne les dossiers finalisés ou sur le point de l'être, parmi ces dossiers, un dossier a été adopté par le Gouvernement le 2 février dernier, six autres dossiers sont finalisés et devraient être soumis prochainement au Gouvernement. En ce qui concerne les dossiers en cours de traitement, l'administration est en train de finaliser l'analyse relative aux aides d'État pour neuf dossiers. Deux dossiers appartiennent encore à des propriétaires privés. Pour ces derniers, avant toute intervention de la SPAQuE, ils doivent faire l'objet d'une procédure d'acquisition. Enfin, deux sites sont sous curatelle. La dernière catégorie concerne les dossiers écartés ou modifiés. Les projets de deux sites ont été modifiés et devront faire l'objet d'une nouvelle décision, tandis qu'un dossier a subi des modifications suite à une demande du bénéficiaire. Cela vous donne un état des lieux du nombre de dossiers concernés et de leurs différentes situations.

Réponse de Mme Defraigne (MR).

-Peut-on avoir, joint au PV, les sites exacts qui sont concernés, approuvés et en voie de l'être. Je comprends très bien que l'on essaie d'éviter l'écueil « aide d'État », dont la conséquence interviendrait, mais à partir du moment où le propriétaire qui existe toujours et qui devrait s'engager à dépolluer est déficient, ne peut-on pas alors justifier d'une aide d'État légale, c'est-à-dire dont l'objectif est légitime et proportionné? N'y a-t-il pas moyen, en notifiant et en argumentant, de contourner cet écueil? À partir du moment où le propriétaire privé ne fait pas ce qu'il doit faire – vous parlez de sites sous curatelle, où il n'y a probablement pas d'actif à récupérer ou à distribuer pour procéder à la dépollution – n'est-il pas envisageable d'argumenter l'objectif proportionné projets pour la programmation légitime pour contourner cet écueil et dire que c'est une aide d'état légale? Cette question demeure posée